

Article 1 – Objet

A des fins de stationnement payant, l'ayant droit reçoit un macaron physique ou dématérialisé.

Si le macaron de stationnement est matériel, il doit être mis en évidence sous le pare-brise, côté conducteur.

Le paiement de la taxe de parcage se fait, soit en réglant en espèce ou par carte bancaire à l'horodateur qui se trouve à l'intérieur du parking, soit en utilisant une application de paiement par téléphone portable.

Article 2 – Ayant droit

La notion d'ayant droit désigne un usager autorisé au stationnement dans un ou plusieurs parkings définis, pour un motif professionnel.

Article 3 – Etendue

Le macaron donne le droit à son détenteur d'utiliser le parking de l'établissement de rattachement où il effectue le plus grand nombre d'heures, et pour lequel il a fait la demande. En cas de voltige entre des établissements du département de l'instruction publique (ci-après DIP), l'ayant droit pourra utiliser son macaron dans les autres parkings du DIP indiqués sur le formulaire de demande.

Le macaron ne donne aucun droit à une place de stationnement, notamment lorsque le parking est complet ou indisponible (travaux, fermeture, etc.). Par conséquent, La Fondation des Parkings et l'Etat de Genève déclinent toute responsabilité quant aux frais de stationnement à l'extérieur du parking.

Le macaron n'autorise le stationnement que d'un seul véhicule à la fois.

Les plaques d'immatriculation du véhicule font foi pour le droit de stationnement.

Le stationnement d'un véhicule sans plaques d'immatriculation est interdit.

Article 4 – Frais

Délivrance d'un duplicata en cas de perte d'un macaron ou changement des plaques d'immatriculation : CHF 20.-.

Article 5 – Responsabilité

La Fondation des Parkings et l'Etat de Genève déclinent toute responsabilité en cas de vols ou dommages causés aux véhicules par des tiers. Les véhicules stationnés sur le parking le sont sous l'entière responsabilité de leur détenteur. Pour le surplus, les détenteurs sont soumis aux dispositions générales ci-dessous. Ils doivent notamment respecter les consignes et signaux installés dans/sur le parking. Les contrevenants sont passibles de peines de police. Demeurent réservées les sanctions prévues par la législation fédérale sur la circulation routière.

Article 6 – Durée de validité

La validité du macaron est annuelle, basée sur une année scolaire, soit du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, pour les parkings privés du DIP. Pour les autres parkings, c'est l'année civile qui fait foi.

Le droit au macaron est réévalué chaque année.

Article 7 – Obligation de l'ayant droit

L'ayant droit est dans l'obligation de signaler tout changement de lieu de travail, d'adresse privée, de véhicules et de plaques à La Fondation des Parkings.

Article 8 – Validation

Toute demande de macaron doit être validée par le/la supérieur(e) hiérarchique de l'établissement, respectivement de l'entité.

Article 9 – For juridique

En cas de litige, le for juridique est à Genève et le droit applicable est le droit suisse.

Je, soussigné(e),déclare avoir pris connaissance des conditions d'utilisation et que les indications fournies sont exactes.

Date et signature :

Validation par le/la supérieur(e) hiérarchique :

Timbre et signature
.....